



**Schola Europaea**

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

**Réf. : 2016-11-D-25-fr-3**

**Original : FR**

## **Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles**

---

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016

**Entrée en vigueur immédiate**

---

Le présent Règlement d'ordre intérieur est pris en exécution des décisions des 25 et 26 avril 2006 et des 23, 24 et 25 octobre 2006 du Conseil supérieur portant création de l'Autorité centrale des inscriptions.

## **1. Chapitre 1 : de la composition de l'Autorité centrale des inscriptions**

### Section 1 : Les membres

#### Article 1er

L'Autorité centrale des inscriptions est composée de membres actifs et d'observateurs.

#### Article 2

L'Autorité centrale des inscriptions est composée des cinq membres actifs suivants :

- le Secrétaire général des Ecoles européennes,
- un représentant de la Commission européenne au nom de l'ensemble des Institutions de l'Union européenne,
- un représentant des Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles,
- un représentant des parents d'élèves des Ecoles européennes de Bruxelles,
- un représentant des autorités de l'Etat belge, pays siège.

#### Article 3

L'Autorité centrale des inscriptions est composée des membres observateurs suivants :

- Les autres Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles,
- Les représentants de chacune des Associations des Parents d'élèves des Ecoles/Sites européennes de Bruxelles,
- Le représentant du Comité local du personnel de la Commission européenne (C.L.P.).

#### Article 4

Le Secrétaire général des Ecoles européennes préside l'Autorité centrale des inscriptions. En cas d'empêchement du Secrétaire général, il désigne son remplaçant.

#### Article 5

Le représentant des Directeurs des Ecoles européennes est désigné par décision conjointe des Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles.

#### Article 6

Le représentant des parents d'élèves est désigné par décision conjointe des Associations des Parents d'Elèves des Ecoles européennes de Bruxelles.

---

## Article 7

Le représentant des autorités du pays siège est désigné par la délégation belge au Conseil Supérieur.

## Article 8

Les représentants de la Commission européenne, des Directeurs, des parents d'élèves et des autorités du pays siège nomment un suppléant susceptible de remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement.

## Article 9

Les représentants des Associations des Parents d'élèves et du Comité local du personnel de la Commission sont désignés par l'association ou le comité qu'ils représentent.

## Article 10

10.1. Le mandat des membres de l'Autorité centrale des inscriptions s'exerce pour une durée indéterminée.

10.2. Les représentants de la Commission européenne, des Directeurs, des parents d'élèves, des autorités de l'Etat Belge, des Associations des Parents d'élèves et du Comité local du personnel de la Commission européenne, qui ont participé à la dernière réunion de l'Autorité centrale des inscriptions, demeurent dotés de leur pouvoir de représentation, s'ils n'ont pas avisé l'Autorité centrale des inscriptions de l'identité de leur successeur ou suppléant.

## Article 11

Les membres de l'Autorité centrale des inscriptions ne peuvent exercer, pendant la durée de leur mandat, aucune activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec l'exercice de leur mandat.

## Article 12

En cas de manquement grave dans l'exercice de leur mandat, les membres actifs et observateurs de l'Autorité centrale des inscriptions peuvent faire l'objet d'une mesure de révocation soumise au vote de deux tiers des membres actifs de l'Autorité centrale des inscriptions sur proposition de son Président.

## Section 2 : Le secrétariat

## Article 13

L'Autorité centrale des inscriptions est dotée d'un secrétariat responsable de l'organisation et des activités de l'ACI, sous l'autorité de son Président.

---

## Article 14

Le secrétariat dresse le calendrier des activités et des réunions de l'Autorité centrale des inscriptions. Il convoque les membres actifs et les membres observateurs si le Président le recommande. Il procède aux communications et notifications adressées par l'Autorité centrale des inscriptions au sujet des affaires ou demandes d'inscription introduites auprès d'elle. Il assure les mesures de publicité décidées par l'Autorité centrale des inscriptions. Il conserve ses archives.

## Article 15

Le secrétariat, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignement concernant l'activité de l'Autorité centrale des inscriptions adressées par ses membres actifs et observateurs ou par la Chambre de Recours des Ecoles européennes.

## Article 16

Des instructions générales concernant l'organisation du secrétariat peuvent être établies par le Président.

## Article 17

Les membres du secrétariat de l'Autorité centrale des inscriptions sont désignés par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

## **2. Chapitre 2 : du fonctionnement de l'Autorité centrale des inscriptions**

### Article 18

L'Autorité centrale des inscriptions se réunit chaque fois que l'exigent l'exercice de ses attributions et l'application des règles de fonctionnement définies par le présent statut. Le Président ordonne pareille convocation si un tiers au moins des membres actifs le demande.

### Article 19

Sur décision du Président, se tiennent des réunions (membres actifs et observateurs), selon un calendrier établi et notifié par le secrétariat. Le Président peut autoriser la présence d'invités, d'experts ou d'associations représentatives.

### Article 20

Les convocations aux réunions sont adressées par le secrétariat par courrier électronique avec un ordre du jour et les documents utiles. Les documents contenant des données à caractère personnel sont autant que possible rendus anonymes.

---

## Article 21

Le quorum de présence de deux tiers des membres actifs est exigé pour l'adoption des délibérations de l'Autorité centrale des inscriptions.

## Article 22

22.1. Les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents, les votes étant exprimés à main levée (sans préjudice de l'article 24). En cas de partage des voix, la voix de son Président est prépondérante.

22.2. Sur proposition du Président, l'Autorité centrale des inscriptions peut reporter la discussion de certains points à l'ordre du jour.

## Article 23

Les membres observateurs ne prennent pas part aux votes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la délibération concerne une demande d'inscription ou de transfert assortie de circonstances particulières, le Directeur de l'Ecole désignée par les demandeurs d'inscription comme celle de première préférence et le représentant de l'Association des Parents d'élèves de cette même école prennent part au vote, en lieu et place des représentants des Directeurs des Ecoles européennes et des parents d'élèves des Ecoles européennes.

## Article 24

24.1. Lorsque l'urgence le requiert, l'Autorité centrale des inscriptions peut adopter des décisions par consultation écrite de ses membres, appelés à se prononcer par voie de courrier électronique. La consultation adressée par voie de courrier électronique à chacun des membres actifs et observateurs indique le délai dans lequel le vote doit être adressé au secrétariat. L'absence de réponse ou la réponse tardive équivaut à une abstention.

24.2. En cas de vote par consultation écrite, l'article 21 ne s'applique pas.

## Article 25

25.1. Les membres de l'Autorité centrale des inscriptions s'engagent expressément à ne pas divulguer la teneur des débats ou des documents confidentiels soumis par les demandeurs d'inscription ou par l'Autorité centrale des inscriptions auprès de tiers.

25.2. Tous les membres actifs et observateurs de l'Autorité centrale des inscriptions et les membres de son secrétariat sont tenus au strict respect de la confidentialité des données à caractère personnel communiquées par les demandeurs d'inscription ou le secrétariat. Les documents ou données statistiques communiqués par le secrétariat sont à usage interne.

---

## Article 26

L'Autorité centrale des inscriptions se réunit au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes ou en un autre lieu lorsque les circonstances pratiques l'imposent.

## Article 27

Les débats sont enregistrés. L'enregistrement peut faire l'objet d'une retranscription pour faire foi en cas de litige.

## Article 28

Le Président peut décider de la publication des avis, rapports et propositions de l'Autorité centrale des inscriptions. Cette publication s'effectue sur le site internet des Ecoles européennes (www.eursec.eu), qui constitue la seule source officielle d'information.

### **3. Chapitre 3 : des rôles, tâches et compétences de l'Autorité centrale des inscriptions**

## Article 29

Les missions de l'Autorité centrale des inscriptions sont les suivantes :

- A) Elaborer et publier chaque année une politique en matière d'inscription d'élèves aux Ecoles européennes de Bruxelles garantissant les objectifs définis dans les lignes directrices de la politique d'inscription ;
- B) Garantir l'optimisation des possibilités d'accueil des élèves, tout en veillant à une répartition harmonieuse de ceux-ci entre les sites et les sections linguistiques ;
- C) Examiner les demandes d'inscription et attribuer les places, conformément à la politique d'inscription ;
- D) Garantir la scolarisation des frères et sœurs dans la même école ;
- E) Elaborer le bilan de chaque campagne d'inscription pour servir de base aux lignes directrices à définir par le Conseil supérieur en vue de l'adoption des politiques d'inscription ultérieures ;
- F) Assurer le suivi de l'administration courante de la procédure des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, sur la base de l'évolution des prévisions des groupes pour l'année scolaire suivante ;
- G) Adopter toutes mesures nécessaires pour permettre l'accueil du plus grand nombre d'élèves au sein de la structure logistique existante comme, notamment, la création ou la suppression de classes dans les écoles/sites.

---

Article 30

L'Autorité centrale des Inscriptions accomplit sa tâche dans le respect des principes de diligence et de bonne administration.